

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/175

DÉLIBÉRATION N° 15/065 DU 3 NOVEMBRE 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE DES INDEMNITÉS DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ DANS LE CADRE DES MISSIONS EUROPÉENNES EN MATIÈRE D'OCTROI D'INDEMNITÉS ÉTRANGÈRES À DES PERSONNES DERNIÈREMENT ASSURÉES EN BELGIQUE ET D'OCTROI D'INDEMNITÉS BELGES À DES PERSONNES DERNIÈREMENT ASSURÉES À L'ÉTRANGER

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Service des indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité agit en tant que "institution compétente" et "organisme de liaison" pour la coordination du droit aux indemnités d'invalidité dans un contexte transfrontalier UE/EEE, en exécution du Règlement (CE) n° 883/2004/CE du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* et du Règlement (CE) n° 987/2009/CE du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*.
2. Le Service des indemnités assure dès lors, conformément aux règlements européens précités et en accord avec les organismes assureurs belges, l'introduction des demandes visant à obtenir une indemnité d'invalidité étrangère pour des personnes dernièrement

assurées en Belgique avec un passé d'assurance à l'étranger ainsi que le traitement des demandes visant à obtenir une indemnité d'invalidité belge pour des personnes dernièrement assurées à l'étranger avec un passé d'assurance en Belgique.

3. Dans le cadre de ses missions, le Service des indemnités établit des aperçus du passé d'assurance belge du demandeur concernant le risque d'invalidité, qu'il communique aux institutions compétentes des autres Etats membres concernés, en vue de la totalisation des diverses périodes d'assurance et de la détermination du coefficient de carrière national pour la proratisation lors du calcul de la prestation au prorata. Il vérifie en outre si le demandeur d'une indemnité d'invalidité belge répond, selon les règlements européens, à la condition applicable relative à la durée totale des périodes d'assurance au moment où l'intéressé est tombé en incapacité de travail.
4. Pour l'établissement de l'aperçu des périodes d'assurance belges pour les institutions compétentes étrangères, ni l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ni les organismes assureurs ne disposent d'une banque de données des carrières. Pour reconstruire la carrière d'assurance belge, ils consultent dès lors les organismes de pension des régimes auxquels était affilié l'intéressé en Belgique (salarié / indépendant / fonctionnaire). Or les états de carrière des organismes de pension ne contiennent pas toujours un aperçu complet de la carrière d'assurance belge (p.ex. en raison du fait que les organismes de pension doivent encore eux-mêmes traiter certaines informations). Pour y remédier, le Service des indemnités souhaite dorénavant avoir directement recours à certains messages électroniques disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Actuellement, il les reçoit certes déjà de manière indirecte de la part des organismes assureurs (sous forme de copie des preuves d'assurabilité établies par les institutions de sécurité sociale compétentes, c'est-à-dire les "bons de cotisation"), mais cette méthode de travail engendre un retard administratif considérable.
5. Lorsqu'il apparaît de l'extrait de carrière de l'organisme de pension que le demandeur d'une indemnité d'invalidité belge prouve moins de 312 jours d'assurance belge sur l'ensemble de sa carrière, le Service des indemnités doit vérifier si un stage d'attente a été accompli au cours de cette période. A cet effet, les informations de l'organisme de pension s'avèrent également insuffisantes et il y a lieu d'avoir recours - de manière indirecte pour l'instant (via les organismes assureurs) - aux bons de cotisation. Le recours à l'organisme assureur occasionne toujours un retard administratif du dossier. Par ailleurs, il apparaît souvent que les demandeurs avec une carrière d'assurance belge brève n'étaient pas affiliés auprès d'un organisme assureur pendant leurs périodes d'occupation ou de chômage en Belgique en raison du fait qu'ils ne connaissent pas la réglementation belge ou parce qu'ils étaient couverts par une prolongation de droit sous la réglementation de l'Etat membre où ils étaient assurés auparavant. Dans ce cas, ces personnes ont normalement reçu un bon de cotisation papier de l'institution de sécurité sociale belge compétente qui a perçu des cotisations sur leur rémunération belge ou leur revenu de remplacement. Pour préserver les droits à une indemnité pour ces personnes, le Service des indemnités souhaite avoir recours au message électronique A911.
6. La présente demande porte dès lors sur la consultation directe des bons de cotisation, compris dans les messages électroniques L902/903, L904, L905/906 et A911, par le

Service des indemnités, en remplacement de la consultation indirecte par le biais des organismes assureurs (l'échange entre l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et les organismes assureurs ne requiert d'ailleurs pas d'autorisation du Comité sectoriel en vertu de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*).

- L902/903: consultation du fichier de suivi des messages électroniques transmis pour les travailleurs salariés (mis à disposition par l'Office national de sécurité sociale et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale);
- L904: consultation du fichier de suivi des messages électroniques transmis pour les chômeurs (mis à disposition par l'Office national de l'emploi);
- L905/906: consultation du fichier de suivi des messages électroniques transmis pour les travailleurs indépendants (mis à disposition par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants);
- A911: transmission de données à caractère personnel relatives au bon de cotisation papier lorsqu'il n'y a pas de bon de cotisation électronique (mis à disposition par l'Office national de sécurité sociale et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale).

7. Ces messages électroniques sont déjà transmis aux organismes assureurs et au Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en application de plusieurs délibérations du Comité de surveillance, le prédécesseur du Comité sectoriel. Pour les *travailleurs salariés* (message électronique L902/903) il peut être fait référence à la délibération n° 94/24 du 8 novembre 1994, pour les *chômeurs* (message électronique L904) aux délibérations n° 96/25 du 12 mars 1996, n° 97/18 du 11 mars 1997, n° 98/17 du 10 février 1998 et n° 07/30 du 3 juillet 2007 et pour les *travailleurs indépendants* (message électronique L905/906) à la délibération n° 93/08 du 6 avril 1993 et à la délibération n° 97/19 du 11 mars 1997. La communication du message électronique A911 est réglée dans la délibération n° 07/02 du 9 janvier 2007.
8. Les bons de cotisation contiennent - selon la situation de l'intéressé - principalement des données à caractère personnel relatives à l'identité de l'intéressé, aux périodes d'occupation (y compris l'identité de l'employeur), à l'activité comme indépendant et au chômage, ainsi qu'au revenu annuel. Ils sont nécessaires afin de faire valoir en tant que travailleur salarié, travailleur indépendant ou chômeur des droits d'assurabilité pour les soins de santé et indemnités auprès des organismes assureurs. Les institutions de sécurité sociale qui perçoivent des cotisations (pour les travailleurs salariés et travailleurs indépendants) et octroient des revenus de remplacement (pour les chômeurs) le déclarent par la voie électronique aux organismes assureurs, qui ouvrent ainsi le droit à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
9. Pour ces mêmes finalités, le Service des indemnités souhaite également consulter des données à caractère personnel de la banque de données des carrières de l'Office national des pensions, gérée par l'association sans but lucratif SIGEDIS. Cette banque de données contient, pour les travailleurs salariés et les fonctionnaires contractuels (mais pas les

fonctionnaires statutaires), tant leur carrière globale que le détail de leur carrière. Les aperçus de la carrière pour le régime des travailleurs salariés sont actuellement encore demandés sur support papier pour chaque demandeur individuel auprès du service gestion des carrières de l'Office national des pensions, ce qui engendre un retard administratif. Pour les institutions de sécurité sociale étrangères, il est par ailleurs souvent nécessaire de pouvoir vérifier loin dans le passé la nature de certaines périodes assimilées, or ceci n'est pas possible à partir de l'extrait de carrière (simplifié). La consultation directe de la banque de données des carrières représenterait un gain de temps administratif considérable pour le dossier du demandeur et permettrait de déterminer immédiatement la nature des périodes assimilées pour l'instance étrangère.

- 10.** La consultation par le Service des indemnités porterait sur les données à caractère personnel suivantes de la banque de données des carrières.

Données relatives à la carrière qui sont enregistrées par année: la date de l'extrait annuel, la date de validité et – pour les périodes d'occupation et les périodes assimilées – l'année de carrière, le code carrière, le régime de travail, le nombre d'heures prestées dans ce régime de travail, le nombre de jours de travail, le nombre de jours assimilés, le salaire, la réduction en cas d'interruption de carrière, de crédit-temps, de prépension ou de chômage, le travail autorisé, les périodes d'interruption de carrière, les périodes de crédit-temps et les périodes d'incapacité de travail temporaire.

Données relatives à la carrière qui sont enregistrées par période: les périodes d'incapacité de travail permanente suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (avec mention de la date de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, du montant du salaire pris en compte, de la date de consolidation et du pourcentage d'incapacité de travail), les périodes d'incapacité de travail temporaire (avec mention des dates de début et de fin des allocations et du pourcentage d'incapacité de travail), les périodes d'incapacité de travail en raison d'un handicap (avec mention du pourcentage d'incapacité de travail permanente, du fait de bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration et des dates pertinentes), les périodes des obligations de milice et certaines formes de régularisation.

Données à caractère personnel relatives à la migration : données d'identification obtenues au moyen des échanges entre les institutions de sécurité sociale européennes au cours de la constitution de la carrière par le travailleur salarié (pays, clé d'identification étrangère, adresse de l'intéressé à l'étranger et données d'identification à l'étranger).

- 11.** Le Service des indemnités consulterait les données à caractère personnel uniquement sur base individuelle au profit du demandeur pour lequel un aperçu de carrière doit être établi dans le cadre des règlements européens.
- 12.** Les données à caractère personnel en provenance des bons de cotisation et de la banque de données des carrières seraient conservées dans le dossier personnel "conventions internationales" du demandeur d'une indemnité d'invalidité belge et seraient communiquées aux institutions de sécurité sociale étrangères qui les demandent, conformément aux règlements européens, dans le cadre du traitement de la demande de prestations d'invalidité.

B. EXAMEN

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. Les organismes assureurs sont déjà autorisés à disposer des données à caractère personnel comprises dans les messages électroniques précités relatifs aux bons de cotisation. En vertu de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est pas requise pour l'échange de données entre, d'une part, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et, d'autre part, le Collège intermutualiste national ou les organismes assureurs lorsque cet échange est nécessaire à la réalisation des tâches qui leur sont confiées par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire relative à la sécurité sociale. Ceci signifie que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité peut obtenir sans autorisation les données à caractère personnel de la part des organismes assureurs. Il opte cependant pour une communication directe par les institutions de sécurité sociale compétentes à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
15. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'accomplissement des missions européennes de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en ce qui concerne l'octroi d'indemnités étrangères à des personnes dernièrement assurées en Belgique et l'octroi d'indemnités belges à des personnes dernièrement assurées à l'étranger. Le Service des indemnités établit des aperçus du passé d'assurance belge des demandeurs d'indemnités et les communique aux institutions de sécurité sociale compétentes à l'étranger en vue de la totalisation des diverses périodes d'assurance et du calcul de l'indemnité.
16. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Pour la fixation des droits des intéressés, en application des règlements européens précités, les institutions de sécurité sociale compétentes doivent être au courant de la situation des intéressés au niveau de la carrière et de l'assurabilité (au fil des ans).
17. La communication s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Toute consultation de données à caractère personnel par les membres du personnel du Service des indemnités est enregistrée dans un fichier de logging.
18. Lors du traitement de données à caractère personnel, le Service des indemnités est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les institutions de sécurité sociale précitées à communiquer les données à caractère personnel des bons de cotisation et de la banque de données des carrières, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au Service des indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en vue de l'accomplissement des missions européennes en matière d'octroi d'indemnités étrangères à des personnes dernièrement assurées en Belgique et d'octroi d'indemnité belges à des personnes dernièrement assurées à l'étranger.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).